

Debout Peuple Libre !!

Statuts



Article premier : De la Constitution et du cadre juridique

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts, une Coalition citoyenne régie par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association et par l'article 7 du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Debout Peuple Libre !!** Dans les articles suivants, elle est désignée sous l'appellation "Coalition » et a pour sigle « **DPL !!** ».

Article 2 : De l'objet

L'objet de la Coalition est de défendre et promouvoir la démocratie, le respect de l'Etat de droit, la paix, la liberté, l'égalité, l'éthique, la non-violence, la bonne gouvernance, l'émancipation et la protection des individus.

Elle s'engage à contribuer à la solidarité, à la protection et l'inclusion sociale, à la préservation de l'environnement, au développement et la prospérité économique, au progrès technologique et scientifique, au respect de la dignité humaine, à la valorisation de la culture, à la vulgarisation de la pratique du sport et au rayonnement du Gabon, en France, au Gabon, en Afrique et dans le monde.

La Coalition affirme son indéfectible attachement aux valeurs énoncées dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies et l'Agenda 2063 de l'Union Africaine. A cet effet, elle rassemble toutes les personnes physiques et morales qui partagent ses valeurs et ses objectifs, et qui souhaitent participer à ses activités.

La durée de la Coalition est illimitée.

Article 3 : Du siège de la Coalition

Le siège social est fixé au 28, rue des industries 77460 Souppes-sur-Loing. Il peut être transféré par décision du Directoire, soumise à la validation du Conseil Exécutif et à ratification de la Convention.

Article 4 : De la composition de la Coalition

La Coalition se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres actifs personnes physiques ;
- Membres actifs personnes morales

Article 5 : De l'adhésion à la Coalition

Pour adhérer à la Coalition, il faut être agréé par le Conseil Exécutif qui statue à la majorité de ses membres, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées par le Directoire.

Pour des nécessités d'action et par délégation du Conseil Exécutif et du Directoire, les procédures d'adhésion peuvent être confiées aux instances locales.

Les adhésions des personnes morales sont renouvelables tous les quatre (4) ans par le Conseil Exécutif, sur proposition du Directoire. Tout adhérent peut décider de se retirer de la Coalition.

Article 6 : Des conditions d'adhésion

Toute personne, de nationalité gabonaise ou d'une autre nationalité, qui partage les buts et les principes d'action de Debout Peuple Libre !!, peut demander à en devenir adhérent. L'adhésion est conditionnée au versement d'une cotisation minimale fixée par la Convention sur proposition du Directoire et après avis du Conseil Exécutif.

Les adhérents sont liés par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur ainsi que par la Charte des valeurs.

Les adhérents s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement intérieur et la Charte des valeurs dans leurs prises de position et leurs comportements au sein de la Coalition et dans l'espace public.

Le Conseil Exécutif sur proposition du Directoire, conformément aux Statuts, au Règlement intérieur et à la Charte des valeurs peut refuser une adhésion si la personne concernée a tenu des propos ou eu des comportements incompatibles avec les objectifs et les principes de la Coalition.

Article 7 : Des données personnelles

Les données personnelles collectées par la Coalition, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect des lois en vigueur, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'accès aux fichiers contenant les données personnelles des adhérents est réservé aux seuls responsables de la Coalition, et le cas échéant aux personnes habilitées à cette fin par ces derniers. Les conditions d'accès à ces fichiers sont précisées par le Règlement Intérieur. Toutefois, chaque adhérent a accès à ses données personnelles et peut demander leur modification ou leur suppression.

Article 8 : Principes d'action de la Coalition

La Coalition poursuit ses buts en veillant à respecter les principes d'action suivants :

- utiliser les méthodes de lutte non-violente ;
- promouvoir et faciliter en son sein la libre expression par le débat d'idées et l'engagement des citoyens aux questions de société et aux enjeux de développement ;
- favoriser l'exemplarité et la probité dans son action ;
- œuvrer au renforcement de la confiance des citoyens dans la vie publique ;
- promouvoir la transparence, dans le respect des droits des personnes ;
- promouvoir la parité entre les femmes et les hommes comme principe qui guide l'accès aux responsabilités au sein de la Coalition ;
- Inscrire la Coalition dans une démarche d'utilité. Les actions et les moyens mis en œuvre sont au service de son objet, de l'engagement de ses adhérents, et plus largement de la société ;

- inciter les citoyens à s'engager, notamment en étant ouverte sur la société et en favorisant toutes les occasions d'échanges avec des acteurs politiques, associatifs, culturels, culturels, économiques ou syndicaux, partout dans le monde ;

- Respecter dans les prises de position, publiques ou au sein de la Coalition, les formes de la courtoisie et de la bienséance républicaines et sociales.

Les fonctions au sein des organes et des instances dirigeantes de la Coalition visées dans les présents statuts ne donnent pas lieu à une rémunération. Par ailleurs, la Coalition étant une organisation participative, elle encourage la contribution et l'engagement des moyens personnels de ses membres pour l'accomplissement de ses missions.

Article 9 : Moyens de la Coalition

Pour atteindre les buts exposés à ***l'article 2*** et dans le respect des principes énoncés à ***l'article 8***, la Coalition peut notamment :

- formuler et promouvoir des propositions et des analyses dans tous les domaines de la vie publique ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme d'identification, de formation et d'émulation des futures élites ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions visant à renforcer les liens entre les citoyens, y compris en s'inspirant des autres acteurs de la société, et notamment les associations, les syndicats et les entreprises ;
- agir avec des organisations locales, nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts et au besoin, se fédérer avec celles-ci ;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites Internet, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et les mettre à la disposition de ses adhérents et de ses instances ;
- créer, gérer et accompagner une ou plusieurs publications, journaux et revues ;
- organiser évènements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- fédérer, susciter, accompagner et financer des associations, des laboratoires d'idées, des fondations ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- recruter des équipes ou des prestataires nécessaires à l'animation et à la gestion de la Coalition et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action de la Coalition et à la réalisation de ses buts ;
- se saisir de toutes les opportunités offertes par les outils numériques pour faire vivre le débat d'idées et la démocratie au sein de la coalition et dans la société.

Article 10 : Des ressources de la Coalition

Les ressources de la Coalition comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les prestations inhérentes à ses activités ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les dons et legs des personnes physiques ou morales ;
- Les produits des instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 : De la Convention /Assemblée Générale

La Convention **est l'organe de délibération de la Coalition**. Elle comprend tous les membres de la Coalition. Elle se réunit en formation annuelle ou Extraordinaire selon les nécessités d'action.

La Convention est composée :

- Des membres fondateurs ;
- Des membres d'honneur ;
- Des membres actifs personnes physiques ;
- Des représentants des membres actifs personnes morales.

La Convention délibère à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 : De la convocation de la Convention

Les membres de la Coalition se réunissent en Convention Annuelle à la fin ou au début de chaque année, sur convocation du Président.

En outre, la Convention peut être convoquée toutes les fois que le Conseil Exécutif le juge nécessaire ou que la demande lui est faite par le Directoire. Elle se réunit, alors, en Convention Extraordinaire. Elle peut être, également, convoquée par le Président, à la demande de la majorité des membres de la Coalition.

Article 13 : Des Pouvoirs de la Convention

La Convention est l'organe de délibération de la Coalition. Elle approuve, lors de sa réunion annuelle, le rapport d'activité qui lui est présenté par le Directoire.

Article 14 : De l'élection des membres actifs du Conseil Exécutif par la Convention

La Convention procède à l'élection du collège des membres actifs du Conseil Exécutif, par un scrutin uninominal à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 15 : De la Convention Extraordinaire

La Convention Extraordinaire délibère exclusivement sur les points portés à son ordre du jour.

Les décisions de la Convention Extraordinaire ne sont acquises que si les trois quarts des membres de la Coalition sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des membres admis à participer au vote, dans les conditions prévues à **l'article 11** des présents Statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, la Convention Extraordinaire peut être convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 16 : Du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif est l'organe de décision de la Coalition. Il détermine la politique générale et la stratégie de déploiement de celle-ci. Il détient tous les pouvoirs pour gérer et administrer la Coalition, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à la Convention par **l'article 13** des présents Statuts. Il délègue au Directoire une partie de ses attributions pour assurer le fonctionnement régulier de la Coalition.

Article 17 : De la composition du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif est composé, aux 2/3, des membres fondateurs qui en sont membres de droit, et de 1/3 de membres actifs, élus par la Convention au scrutin uninominal à la majorité relative. Le mandat des membres élus du Conseil Exécutif est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Pour des nécessités d'action, le Conseil Exécutif peut désigner son Président, distinct de celui du Directoire. Dans ce cas, la présidence du Directoire est assurée par un Président Exécutif ou Délégué.

La Convention peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres élus du Conseil Exécutif en cours de mandat, en cas d'empêchement définitif, de non-respect des présents Statuts, de la Charte des valeurs, du Règlement Intérieur ou des textes en vigueur.

La procédure de révocation d'un ou plusieurs membres actifs du Conseil Exécutif doit préalablement être validée par la moitié de ses membres, sans distinction de collège, avant sa présentation à la Convention pour délibération.

Article 18 : Du Directoire

Le Directoire est l'organe de gestion de la Coalition. Il est chargé de la mise en œuvre des délibérations de la Convention et des décisions du Conseil Exécutif.

Article 19 : De la composition du Directoire

Les membres du Directoire sont élus par le Conseil Exécutif sur un scrutin de liste à la majorité absolue et à deux tours. Chaque liste de candidature au Directoire est conduite par un membre de droit ou élu du Conseil Exécutif. La présente disposition ne s'applique pas au premier Directoire issu de la Convention constitutive de la Coalition, il est désigné à l'unanimité des membres fondateurs.

Le Directoire est organisé librement selon les nécessités d'action et le cadre ci-après :

- La Présidence ;
- La Vice-présidence ;
- Le Secrétariat Exécutif ;
- La Délégation Générale.

Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil Exécutif, avant chaque élection, selon les nécessités d'action de la Coalition. Le Président du Directoire élu par le Conseil Exécutif préside toutes les instances de la Coalition, à l'exception des dispositions prévues par **l'article 17** des présents Statuts.

A la Présidence, à la Vice-présidence et au Secrétariat Exécutif, les membres du Directoire sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.

La Délégation Générale complète la composition du directoire et elle est chargée du suivi et de la mise en œuvre de ses activités stratégiques. Ses membres sont désignés par le Conseil Exécutif sur proposition des membres élus du Directoire et selon les nécessités d'action.

Le Conseil Exécutif peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Directoire en cours de mandat, en cas d'incapacité, d'empêchement définitif, de non-respect des présents Statuts, de la Charte des valeurs, du Règlement Intérieur ou des textes en vigueur.

La procédure de révocation d'un ou plusieurs membres du Directoire est entérinée par un vote du Conseil Exécutif, à la majorité de ses membres et sans distinction de collège. Cette procédure peut être engagée par une autosaisine du Conseil Exécutif ou par une requête validée par la majorité des membres de la Convention et préalablement portée à son ordre du jour.

Article 20 : Des Commissions

Les Commissions sont **les organes de réflexion de la coalition**. Ce sont les démembrements fonctionnels du Directoire. Sous son autorité, elles sont chargées de mettre en œuvre l'activité générale de la Coalition. Elles apportent un appui technique et/ou thématique au Directoire conformément à leurs missions et à leurs attributions respectives.

Article 21 : De la composition d'une Commission

Une Commission est constituée de membres de la Coalition désignés par le Directoire après approbation du Conseil Exécutif. Le Directoire peut mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

Une Commission est dirigée par un Rapporteur, suppléé par un Rapporteur Adjoint. Le nombre de ses membres est déterminé par le Directoire selon les nécessités d'action et proportionnellement au nombre d'adhérents au sein de la Coalition.

Article 22 : Des Commissions ad hoc

Les Commissions ad hoc sont des groupes de réflexion thématique sous la tutelle du Directoire. Elles sont chargées de l'examen des thématiques conjoncturelles qui se rapportent aux objectifs de la Coalition.

Une Commission ad hoc est constituée de membres de la Coalition désignés par le Directoire. A titre consultatif et après approbation du Directoire, les commissions ad hoc peuvent associer à leurs travaux, des personnalités extérieures à la Coalition, reconnues pour leurs expertises.

Les travaux d'une Commission ad hoc sont dirigés par un Rapporteur qui en détermine l'ordre du jour, il est suppléé par un Rapporteur Adjoint.

La mission d'une Commission ad hoc est d'une durée maximale de trois (3) mois renouvelable.

Article 23 : Des Délégations locales

Les Délégations locales **sont les organes d'exécution de la coalition**. Ce sont les **démembrements opérationnels du Directoire**. A ce titre, sous son autorité, elles sont chargées de la gestion et de l'exécution de l'activité générale de la Coalition dans les différentes localités.

Les membres d'une Délégation locale sont désignés par le Directoire après approbation du Conseil Exécutif. Le Directoire peut mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

Article 24 : De la composition de la Délégation locale

La Délégation locale est composée de :

- Un (e) Délégué (e) ;
- Un (e) Délégué (e) Adjoint (e) ;
- Un (e) Trésorier (ière) ;
- Un (e) Chargé (e) de l'organisation ;
- Un (e) Chargé (e) de la mobilisation ;
- Un (e) Chargé (e) de la communication.

Article 25 : Des Groupes d'action

Les Groupes d'action sont des cellules librement constituées par des adhérents pour relayer ou appuyer les activités du Directoire. Les groupes d'action désignent en leur sein leurs animateurs et définissent l'ordre du jour de leurs travaux en rapport avec les objectifs et le plan d'action de la coalition. Ils sont placés sous l'autorité du Directoire et/ou des délégués.

Article 26 : De la Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents est l'organe de consultation et d'orientation de la Coalition. Elle examine et conseille sur toutes les questions de l'activité générale de la Coalition et en rapport avec ses objectifs. Elle adresse au Directoire et au Conseil Exécutif toutes les propositions relatives aux activités de la Coalition.

Article 27 : De la composition la Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents est composée des membres du Conseil Exécutif, des membres élus du Directoire et des représentants désignés par les personnes morales membres de la Coalition.

La Conférence des Présidents est présidée par le Président de la Coalition, assisté du Secrétariat Exécutif du Directoire qui en assure la permanence.

Le nombre de membres de la Conférence des Présidents est fixé par le Conseil Exécutif selon la composition du Directoire, le nombre de représentants par personnes morales et les nécessités d'action de la Coalition.

Article 28 : Du Comité d'Éthique et de Discipline

Le Comité d'Éthique et de Discipline est **l'organe de régulation et de sanction de la coalition.** Il est chargé de veiller au respect et à la stricte application des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte Citoyenne des Valeurs et des Principes de la Coalition.

Article 29 : De la composition du Comité d'Éthique et de Discipline

Le Comité d'Éthique et de Discipline est composé de cinq (5) membres élus par le Conseil Exécutif pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent élu par ses pairs.

Article 30 : Du fonctionnement du Comité d'Éthique et de Discipline

Le Comité **d'Éthique et de Discipline** présente, chaque année, au Directoire un rapport d'Évaluation de la Discipline, des Valeurs et des Principes au sein de la Coalition. Le rapport du Comité d'Éthique et de Discipline est transmis au Conseil Exécutif et à la Convention.

Article 31 : Du Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Directoire qui le soumet à l'approbation du Conseil Exécutif, puis à la ratification de la Convention. Ce Règlement fixe les modalités pratiques et les procédures de fonctionnement interne de la Coalition.

Article 32 : De la Charte Citoyenne des Valeurs et des Principes

Une Charte Citoyenne des Valeurs et des Principes est établie par le Directoire qui la soumet à l'approbation du Conseil Exécutif, puis à la ratification de la Convention. Cette Charte définit les grands principes sur lesquels se fonde l'adhésion à la Coalition. L'adhésion à la Coalition implique la signature de la Charte et le strict respect de ses dispositions.

Article 33 : De la modification des Statuts

Sur proposition du Conseil Exécutif, les Statuts peuvent être révisés par la Convention Extraordinaire. Dans ce cas, la Convention Extraordinaire délibère exclusivement sur la question portée à son ordre du jour, et dans les conditions prévues à **l'article 15** des présents Statuts.

Article 34 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd selon les conditions ci-après :

- Décès,
- Démission,
- Absentéisme et/ou cessation d'activité dont les conditions sont précisées dans le Règlement intérieur
- Exclusion : le Conseil Exécutif sur proposition du Directoire, conformément aux Statuts, au Règlement intérieur et à la Charte Citoyenne des valeurs peut suspendre ou exclure un adhérent si celui-ci a tenu des propos ou eu des comportements incompatibles avec les objectifs et les principes de la Coalition.

Article 35 : De la Dissolution de la Coalition

La dissolution de la Coalition peut être décidée par la Convention Extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues à **l'article 15** des présents Statuts.

En cas de dissolution, le Conseil Exécutif organise la dévolution de l'actif au bénéfice d'une association à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues ou d'inclusion sociale.